



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEUR :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 13 AOÛT 2018

OBJET : **CHOIX TARDIF – PÉNALITÉ – ARTICLE 333.6 DE LA LOI SUR LES
IMPÔTS**
N/RÉF. : 18-043180-001

La présente fait suite à votre demande ***** relativement à l'application d'une pénalité lors d'un choix tardif effectué en vertu de l'article 333.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Votre question

Vous désirez savoir si Revenu Québec peut imposer une pénalité à un contribuable qui fait tardivement le choix prévu à l'article 333.6 de la LI.

Notre réponse

Oui. Revenu Québec peut calculer une pénalité à un contribuable qui fait tardivement le choix prévu à l'article 333.6 de la LI.

Le paragraphe *b* et le sous-paragraphe vi du paragraphe *c* de l'article 333.6 de la LI se lisent respectivement comme suit :

« *b*) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) afin que cet alinéa *b* s'applique relativement à la clause restrictive;

[...]

vi. le contribuable donné et l'acheteur font un choix valide en vertu du sous-alinéa vi de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

Le dernier alinéa de l'article 333.6 de la LI se lit comme suit :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. »

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la LI comprend les articles 21.4.4 et suivants de la LI, articles relatifs à l'exercice d'un choix fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)).

L'article 21.4.8 de la LI prévoit une pénalité lorsque, notamment, le délai prévu pour faire un tel choix a été prorogé par les autorités fédérales. Dans le cas d'un choix effectué après le 19 décembre 2006, le paragraphe b de l'article prévoit que l'auteur du choix encourt une pénalité de 100 \$ par mois entier, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 \$, compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix devait être fait et se termine le jour où l'auteur du choix en avise Revenu Québec, conformément au paragraphe a.

Espérant que ces commentaires seront à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.